

GE_GERICHTE ACJC/910/2021 vom 15. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_910_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/910/2021 du 15 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/910/2021 del 15 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. b et art. 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur des prétentions en reddition de compte, dont la valeur est supérieure à 10'000 fr., au vu des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement en l'espèce (art. 308 al. 2 CPC; cf. notamment ATF 126 III 445 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1, dont il résulte qu'une requête en reddition de compte fondée sur l'art. 400 CO poursuit un but économique), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Compte tenu de l'élection de for et de droit prévue par les parties, il n'est à juste titre pas contesté que les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige et que le droit suisse est applicable (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et 2 LDIP).

E. 3

L'appelante se plaint de déni de justice formel, au motif que le premier juge aurait persisté dans son refus de statuer sur ses prétentions en reddition de compte, en se contentant de répéter le dispositif de l'ordonnance ORTPI/444/2018 sous couvert d'une nouvelle décision. Elle reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir refusé de se prononcer sur les pièces requises pour le compte de chaque Fonds A___/G___/H___/I_____ dans le cadre de la présente procédure.

E. 3.1

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. féd. lorsqu'elle se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1), ou lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2020 du

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a exposé que les conclusions sur reddition de compte des quatre Fonds A___/G___/H___/I_____ étaient identiques dans les deux procédures instruites et jugées en parallèle, raison pour laquelle il traiterait des pièces requises propres à chaque Fonds dans les procédures auxquelles ils sont parties. Dès lors que la demande de reddition de compte des trois Fonds parties à la procédure C/5_____/2015 a été examinée dans le

cadre de cette dernière, ceux-ci ne subissent aucun préjudice du fait que le Tribunal n'ait pas statué sur les conclusions identiques prises par l'appelante pour leur compte dans la présente cause, les Fonds n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à obtenir les documents et renseignements requis à double. La critique de l'appelante est dès lors mal fondée. Par ailleurs, dans la mesure où le premier juge a statué, après examen de la nature des relations juridiques entre les parties, sur chacune des prétentions émises par

- 19/36 -

C/12861/2014 l'appelante, le second grief tiré d'un prétendu déni de justice est mal fondé. La question de savoir si c'est à tort ou à raison que le Tribunal a rejeté la plupart de ses chefs de conclusion sera examinée ci-après (consid. 6). 4. Invoquant une violation de son droit d'être entendue et du principe d'égalité des armes ainsi qu'une constatation arbitraire des faits, l'appelante reproche au premier juge d'avoir établi les faits sans prendre en compte les pièces qui devront être remises par la Banque et qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la qualification du contrat, en se basant quasi exclusivement sur les pièces produites par la Banque, en tenant compte de faits dépourvus de pertinence à ce stade du procès et en qualifiant le contrat sans avoir entendu les parties. 4.1 Le droit à un procès équitable est garanti notamment par les art. 29 al. 1 Cst. et

E. 5

février 2021 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le principe même d'un droit de l'appelante à la reddition de compte n'est, à juste titre, pas remis en question par les parties, puisque D_____ (SUISSE) SA et les Fonds A___/G___/H___/I_____ ont été liés par un contrat de compte/dépôt bancaire, qui comporte des éléments de mandat, s'agissant en particulier du devoir de diligence et de fidélité de la banque. S'appuyant sur l'ATF 139 III 49 précité du Tribunal fédéral, l'appelante fait cependant valoir que son droit à la reddition de compte aurait une portée plus large que celle fondée sur le contrat de compte/dépôt bancaire, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Pour sa part, l'intimée argue que les principes découlant de l'arrêt en question ne seraient pas transposables au cas d'espèce, car la situation dont le Tribunal fédéral avait eu à juger était, selon elle, complètement différente de la présente cause, de sorte qu'aucun rapport de mandat ne se trouverait au centre de gravité des relations contractuelles actuellement litigieuses. L'intimée ne peut toutefois être suivie. Contrairement à ce qu'elle affirme, les parties étaient également liées par un contrat de dépôt dans l'affaire précédemment

- 24/36 -

C/12861/2014 portée devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, l'intimée prétend que les règles relatives au contrat de commission ne seraient pas applicables à la relation contractuelle qui fait l'objet du présent litige, au motif que les contrats d'options souscrits par les Fonds A___/G___/H___/I_____ l'étaient en leur propre nom (sans que cette affirmation ne s'appuie sur une quelconque pièce du dossier), et non par la Banque en qualité de commissionnaire. Il résulte cependant des "Conditions for Forex, options and financial futures operations" que les contrats d'options et de futures étaient conclus par la Banque pour le compte de son client, et non par le client lui-même directement avec des tiers, la Banque pouvant prélever une commission pour ces transactions conclues avec des

tiers. Il ressort en outre d'un rapport établi par P_____ en 2009 que la Banque était devenue la contrepartie des Fonds pour leurs opérations spéculatives à terme sur le FOREX et futurs financiers. Au regard de ce qui précède et des règles rappelées ci-dessus, les transactions effectuées par la Banque, notamment celles liées aux futures, remplissaient les conditions d'un contrat de commission, contrairement à l'opinion de l'intimée, cette dernière n'ayant pas démontré qu'il devrait en aller autrement lorsqu'il s'agit d'opérations boursières. Il s'ensuit que la relation entre les parties comportait d'autres composantes du droit du mandat que celle qui est propre à l'activité de banque dépositaire. A l'instar de l'affaire dont se prévaut l'appelante, la Banque et les Fonds A___/G___/H___/I_____ ont conclu plusieurs contrats intrinsèquement liés entre eux et dépendant les uns des autres, puisque la banque dépositaire a été chargée d'effectuer, entre autres, des transactions sur futures pour les Fonds, qu'elle leur a accordé des crédits en vue de l'exécution de ces transactions et que ces crédits étaient garantis par le nantissement des avoirs desdits Fonds. Ainsi, vu l'interdépendance entre les éléments liés au prêt et ceux liés au mandat, le rapport contractuel entre les parties doit être qualifié de contrat complexe et appréhendé comme un seul accord, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, avec pour conséquence qu'il faut donner une réponse unique au point de savoir s'il y a des obligations de rendre compte et de restituer pour tous les éléments du contrat. Compte tenu des similarités du cas d'espèce avec celui qui a donné lieu à l'ATF 139 III 49, il se justifie de retenir que l'aspect du mandat constitue le centre de gravité des relations contractuelles. Sous cet angle, c'est à juste titre que l'appelante se plaint du fait que le Tribunal a statué sur ses prétentions en "découpant" les relations qui la liaient à la Banque et en excluant par principe du champ de la reddition de compte tout ce qui était demandé en relation avec le contrat de prêt.

E. 6

L'appelante invoque une violation de son droit à la reddition de compte.

- 25/36 -

C/12861/2014 6.1.1 Selon l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. L'obligation de rendre compte comprend deux aspects : l'obligation de renseigner et l'obligation de présenter des comptes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_191/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.2.1; WERRO, in Commentaire romand CO-I, 2012, n. 3 ad art. 400 CO). L'obligation de renseigner implique que le mandataire fournisse en temps utile toute information réclamée ou spontanée en rapport avec l'exécution du mandat. Le mandataire doit présenter un compte-rendu suffisamment clair et détaillé afin de tenir le mandant au courant des actes accomplis et de certains faits importants. L'information permet au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat (ATF 139 III 49 consid. 4.1.2; ATF 110 II 181 consid. 2) et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire. Elle est également nécessaire pour que le mandant puisse exiger la restitution (ATF 110 II 181 consid. 2; ATF 138 III 425 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_413/2007 consid. 3.3; WERRO, op. cit., n. 4, 7 et 8 ad art. 400; arrêt du Tribunal fédéral 4A_191/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.2.1). L'étendue de l'obligation de renseigner dépend du type de mandat en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 5 et les références citées). Par ailleurs, l'étendue de l'obligation de rendre compte est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat. Le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui

remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt du mandant. L'obligation de restituer concerne tout ce qui a été remis au mandataire par le mandant en exécution du mandat ou ce que le mandataire a reçu de tiers. Font exception les documents purement internes, tels que les études préalables, les notes, les projets, le matériel rassemblé et la comptabilité de l'intéressé (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3, in JdT 2014 II p. 217). Il faut différencier entre les documents internes (non soumis à l'obligation de restitution) dont le contenu doit être porté sous une forme appropriée à la connaissance du mandant pour lui permettre de contrôler l'activité du mandataire et les documents purement internes, comme par exemple des projets de contrat qui n'ont jamais été envoyés, qui ne sont de toute façon pas pertinents pour vérifier si le mandataire a exécuté le mandat conformément au contrat. Des relevés sur les visites de clients et les contacts peuvent faire l'objet d'une obligation de rendre compte, bien que ces relevés (internes) ne soient en principe pas soumis à l'obligation de restitution. Si un document interne est en principe soumis à l'obligation de rendre compte, cela ne signifie pas encore qu'il doit être présenté au

- 26/36 -

C/12861/2014 mandant sans autre examen. Au contraire, il faut en pareil cas procéder à une pesée d'intérêts avec les intérêts du mandataire au maintien du secret. On peut tenir compte des intérêts légitimes du mandataire en prévoyant que dans le cas concret un document ne doit être présenté que sous la forme d'extraits (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3). Les exigences quant au degré de précision de la demande d'informations ne doivent pas être trop élevées. Dès lors que le demandeur ne sait pas du tout quel est le contenu exact de l'information à laquelle il a droit, on ne peut exiger de lui qu'il désigne séparément chaque preuve qu'il demande. Au contraire, il doit suffire qu'il expose clairement, en formulant sa conclusion, dans quel but et sur quoi il demande des informations ou une reddition de compte et pour quelle période et sous quelle forme il les demande. Si la demande tend à la reddition de comptes, il n'est pas nécessaire que le demandeur indique quel doit être le contenu des comptes, dès lors qu'il n'aura précisément connaissance de la situation comptable que par la reddition de comptes. Si en vue d'un but concret, il requiert des pièces qui ne sont pas déterminées avec précision, il incombe au défendeur d'opérer la sélection des pièces. Si la demande d'informations est certes claire, mais formulée de manière trop générale, le juge doit la limiter de manière appropriée aux éléments qu'il estime décisifs et pour le reste, rejeter la conclusion (ATF 143 III 297 consid. 8.2.5.5) 6.1.2 En matière bancaire, la Cour de céans a retenu que le devoir de renseigner s'étendait à tous les faits que le mandant pouvait avoir intérêt à connaître pour déterminer si le mandataire avait exécuté le contrat avec diligence et s'il s'en était tenu aux instructions, sans que cela n'implique une obligation du mandataire de justifier de sa diligence. Les renseignements fournis devaient être suffisants et compréhensibles et couvrir l'ensemble des éléments permettant au client de comprendre les opérations effectuées et d'être éclairé sur les éventuelles erreurs du mandataire. Il a encore été précisé que ce devoir de renseigner subsistait même lorsque le mandataire avait déjà complètement renseigné le mandant de son vivant et qu'il s'étendait non seulement aux affaires en cours, mais également aux affaires antérieures (JACQUEMOUD-ROSSARI, Reddition de comptes et droit aux renseignements, in SJ 2006 II p. 27). Le mandataire doit ainsi présenter un compte-rendu détaillé, accompagné des pièces justificatives (avis de transaction, relevés du compte, etc.) et ce, même si les pièces ont déjà été communiquées par le passé, étant précisé que le client n'a pas besoin de justifier d'un intérêt particulier; ce dernier peut de surcroît demander des explications supplémentaires au sujet des écritures

portées sur les documents qui lui ont été communiqués. L'exigence de recevoir des relevés sous un aspect uniforme, de manière à avoir une meilleure compréhension des opérations et de leurs effets est justifiée (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., p. 27-28).

- 27/36 -

C/12861/2014 Quand bien même la fixation et le calcul des marges appliquées se faisaient de manière discrétionnaire par la banque et qu'ils n'avaient pour seul but que de protéger les intérêts de la banque, afin de limiter ses risques dans l'éventualité de l'insolvabilité de son client (cf. ACJC/863/2005 du 7 juillet 2005; JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., p. 28-29), il résulte de l'ATF 139 III 49 cité ci-dessus que, dans le cadre d'un litige entre une banque et son client en lien avec un appel de marge, le mandant avait un intérêt à obtenir une reddition de compte sur le point de savoir quelles valeurs avaient été prises en compte et comment elles avaient été calculées. 6.1.3 L'obligation de rendre compte trouve ses limites dans l'application des règles de la bonne foi. Selon la jurisprudence, il y a violation de la bonne foi si le client ne s'est jamais plaint durant des années des notes d'honoraires et qu'il estime soudain que celles-ci sont insuffisamment détaillées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_144/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3.2.2). La demande peut être qualifiée d'abusives et rester sans suite également lorsque l'exercice de la prétention en reddition de compte ne repose sur aucun intérêt légitime de la part du demandeur, notamment parce qu'il paraît chicanier ou inopportun. Tel est notamment le cas si le demandeur possède déjà les informations nécessaires ou qu'il serait en mesure de les obtenir en consultant ses propres documents, alors que le mandataire ne pourrait les fournir qu'avec les plus grandes difficultés ou bien si le demandeur n'a formé aucune requête durant des années, sans émettre de réserve et sans qu'apparaisse un élément nouveau justifiant des explications. Le point de savoir si la demande en reddition de compte peut ou non être considérée comme abusive dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4C_206/2006 du 12 octobre 2006 consid. 4.3.1).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelante sollicite que la Banque soit condamnée à lui fournir davantage de renseignements et documents (listés ci-dessous) aux fins d'obtenir une situation claire de la situation, notamment en relation avec la liquidation, en mai 2010, de la quasi-totalité des positions ouvertes dans son portefeuille. Par souci de clarté, la même numérotation que celle figurant dans la partie EN DROIT du jugement entrepris sera reprise ci-après. (a) La demande d'autorisation d'exercice de l'activité bancaire de D_____ (SUISSE) SA et la demande d'autorisation de prise de contrôle de E_____ SA par le groupe D_____ telles que formées auprès de la FINMA ainsi que (b) la demande d'autorisation pour la prise de contrôle de E_____ SA et l'implantation d'une filiale bancaire en Suisse, telles que formées par le groupe D_____ auprès de la Commission bancaire chinoise

- 28/36 -

C/12861/2014 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que ces documents n'étaient pas propres à rendre compte de l'activité de la Banque, au motif qu'ils avaient été établis antérieurement à toute relation contractuelle entre les parties. Elle fait valoir que le seul critère déterminant pour la reddition de compte est la pertinence des documents sollicités pour contrôler la correcte exécution du mandat, de sorte qu'une limitation temporelle serait inappropriée à cet égard. Or, dans la mesure où les documents en question se rapportent à des demandes d'autorisation formées par le groupe D_____, lequel n'est pas partie aux

relations contractuelles présentement litigieuses, ils ne sauraient être obtenus par le biais d'une demande de reddition de compte fondée sur l'art. 400 CO à l'encontre de l'intimée. Pour le surplus, en dehors du fait que la documentation sollicitée est sans rapport avec les relations bancaires qui font l'objet du présent litige, l'on ne voit pas en quoi des demandes telles que celle visant à obtenir une autorisation d'exercer une activité bancaire seraient d'une quelconque utilité pour contrôler concrètement les actes de la Banque dans le cadre des relations contractuelles qui la liaient aux Fonds A___/G___/H___/I_____, en particulier au Fonds A_____, puisque ces documents et les informations qu'ils comportent ne sont pas de nature à renseigner l'appelante sur l'exécution par la mandataire des instructions qui lui ont été données. L'appel sera dès lors rejeté sur ces points. (c) les directives internes relatives au traitement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction et des employés de D_____ (SUISSE) SA Le Tribunal a considéré que les directives internes sollicitées ne portaient pas sur l'activité effectuée par la Banque au cours des relations contractuelles et ne permettaient dès lors pas d'évaluer son activité concrète dans ce cadre. A cela s'ajoutait que même si la Banque avait établi de telles directives, cela ne signifiait pas qu'elles auraient effectivement été appliquées. L'appelante fait valoir que l'approche du Tribunal serait doublement fautive, au motif que les directives relatives aux conflits d'intérêts au sein de la Banque devraient nécessairement s'appliquer à toutes les opérations menées par elle, faute de quoi elles n'auraient aucune utilité. Par ailleurs, le non-respect des directives internes permettrait de démontrer que la Banque a failli à son devoir de diligence dans sa relation avec les Fonds A___/G___/H___/I_____. Il y a cependant lieu de rappeler que les directives internes d'une banque ne sont en principe pas sujettes à reddition de compte, puisqu'elles sont destinées à un usage interne, à moins qu'elles présentent un intérêt pour les mandantes dans le

- 29/36 -

C/12861/2014 cadre de la supervision de l'activité de leur mandataire et que cet intérêt soit prépondérant à celui de la banque au maintien du secret. En l'occurrence, l'appelante n'a pas confié la gestion de sa fortune à la Banque, de sorte que celle-ci n'était pas responsable de la surveillance des investissements effectués par son représentant ou de leur conformité avec la politique d'investissement et les restrictions d'investissement (cf. en particulier art. 5 du custodian agreement). Le mandat de la Banque était limité à l'exécution des instructions données par le Fonds ou son représentant autorisé. La circonstance que le représentant du Fonds A_____ se soit trouvé en situation de potentiel conflit d'intérêts (notamment en ses qualités d'investisseur dans ceux-ci, de gestionnaire de leurs avoirs et de directeur de la Banque) – ce que le Fonds ne pouvait ignorer au moment où il lui a conféré une procuration générale sur son compte – peut certes avoir eu une influence, notamment sur le choix des investissements qui ont été effectués – mais l'on ne voit pas en quoi elle aurait pu avoir une incidence sur le respect par la Banque des instructions qui lui ont été données par le premier nommé. Il s'ensuit que le contenu des directives internes de la Banque ne constitue pas une information dont l'appelante a besoin pour vérifier si celle-ci a correctement exécuté les instructions qui lui ont été communiquées. Il sera pour le surplus rappelé que c'est au regard des principes légaux et jurisprudentiels applicables en la matière, et non sur la base d'éventuelles directives que se seraient fixées l'intimée, qu'un éventuel défaut de diligence de sa part doit être apprécié. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. (d) la décision d'autorisation de la FINMA concernant les nouveaux dirigeants de D_____ (SUISSE) SA à la suite du départ de F_____ en avril 2010 Ce document est dépourvu de

pertinence pour contrôler l'activité concrète de la Banque dans le cadre des relations contractuelles qui la liaient aux Fonds A___/G___/H___/I_____, puisqu'il ne permettrait pas de renseigner l'appelante sur l'exécution par la mandataire des instructions qui lui étaient données. Dès lors que les informations résultant de ce document excèdent le cadre des renseignements que la Banque doit fournir à sa mandante, c'est avec raison que le Tribunal a rejeté cette prétention de l'appelante. (e) pour le Fonds A_____, (i) les relevés de portefeuilles des 28 avril 2010, 7, 11 et 28 mai 2010, 10 et 30 juin 2010, (ii) les relevés de comptes du

E. 6.3

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que, sous réserve des documents et renseignements que l'intimée a été condamnée à remettre à

- 34/36 -

C/12861/2014 l'appelante, la première nommée a rempli ses obligations de rendre compte de l'activité qu'elle a fournie en faveur de la seconde. Il s'ensuit que, en dehors de la précision à apporter en ce qui concerne les instructions données en relation avec les crédits accordés par la Banque, le jugement entrepris sera intégralement confirmé. Au regard du temps dont la Banque a disposé depuis la reddition du jugement entrepris, le délai pour remettre les documents et renseignements sera d'un mois dès la notification du présent arrêt.

7. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour de fixer un délai aux parties pour se déterminer sur les pièces qui seront produites par la Banque sur reddition de compte, la conduite de la procédure de première instance étant du ressort du Tribunal. 8. Faute de motivation concernant les chefs de conclusion visant à l'annulation des chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement querellé, il ne sera pas entré en matière sur ces points.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 10'000 fr. vu la complexité de la cause et le caractère autonome des prétentions en reddition de compte, et mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans une très large mesure (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 et 4 LaCC; art. 17 RTFMC). Ils seront compensés à concurrence de 5'000 fr. avec l'avance fournie par l'appelante, qui sera condamnée à verser le montant restant de 5'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Bien qu'en principe la valeur litigieuse d'une action en reddition de compte soit calculée en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1), l'application du tarif conduirait à un résultat disproportionné par rapport aux particularités de la présente cause (art. 85, 87 et 90 RTFMC). Il sera donc fait appel à la possibilité prévue à l'art. 23 al. 1 LaCC, applicable aux cas spéciaux, et les dépens dus par l'appelante en faveur de l'intimée seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA inclus, montant qui correspond à la difficulté de la cause, ainsi qu'à l'ampleur modérée de la question litigieuse et du travail qu'elle a impliqué. * * * * *

- 35/36 -

C/12861/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2020 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/8403/2020 rendu le 29 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12861/2014. Au fond : Confirme le jugement entrepris, avec la précision, au chiffre 1 du dispositif, que les

documents et renseignements à remettre par C_____ au sujet des instructions données à D_____ (SUISSE) SA du 9 décembre 2008 au 31 décembre 2015 en lien avec les opérations effectuées sur les comptes bancaires et le portefeuille de la relation bancaire n° 1_____ concernent également les instructions données en relation avec les crédits accordés par D_____ (SUISSE) SA. Dit que l'ensemble des documents et renseignements figurant au chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris devront être remis par C_____ à A_____ LTD dans un délai d'un mois dès la notification du présent arrêt. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ LTD, et dit que ces frais sont compensés à hauteur de 5'000 fr. avec l'avance versée. Condamne A_____ LTD à verser 5'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ LTD à verser 5'000 fr. de dépens à C_____.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 36/36 -

C/12861/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.